

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-10-168-O adoptant le présent projet de règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 364-2025 modifiant le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé ».

Article 2

Les modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé touchent le territoire de toutes les municipalités de la MRC du Rocher-Percé.

Article 3

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé est modifié au niveau des éléments suivants, à savoir :

- 1^o La carte numéro 4.12-2022 « Grandes affectations » du chapitre 5 (Les grandes affectations du territoire) est abrogée et remplacée par la carte numéro 4.13-2025 « Grandes affectations » tel que reproduit à l'annexe A du présent règlement, de manière :
- à remplacer une partie de l'affectation forestière par une affectation rurale dans le secteur de Clemville à Port-Daniel–Gascons ;
 - à remplacer une partie de l'affectation de protection faunique par une affectation rurale dans le secteur de la rivière Grand-Pabos à Chandler ;
 - à remplacer une partie de l'affectation rurale par une affectation de protection faunique dans le secteur de la rivière Grand-Pabos à Chandler ;
 - à remplacer une partie de l'affectation de protection faunique par une affectation rurale dans les secteurs de la rivière Petit-Pabos à Chandler ;
 - à remplacer une partie de l'affectation industrielle par une affectation rurale dans le secteur de la rue de la Belle-Vue à Grande-Rivière.

- 2° La carte numéro 99.2-2023 « Territoire incompatible avec de l'activité minière (TIAM) » de l'article 27 du document complémentaire est abrogée et remplacée par la carte numéro 99.3-2025 « Territoire incompatible avec de l'activité minière (TIAM) » tel que reproduit à l'annexe B du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

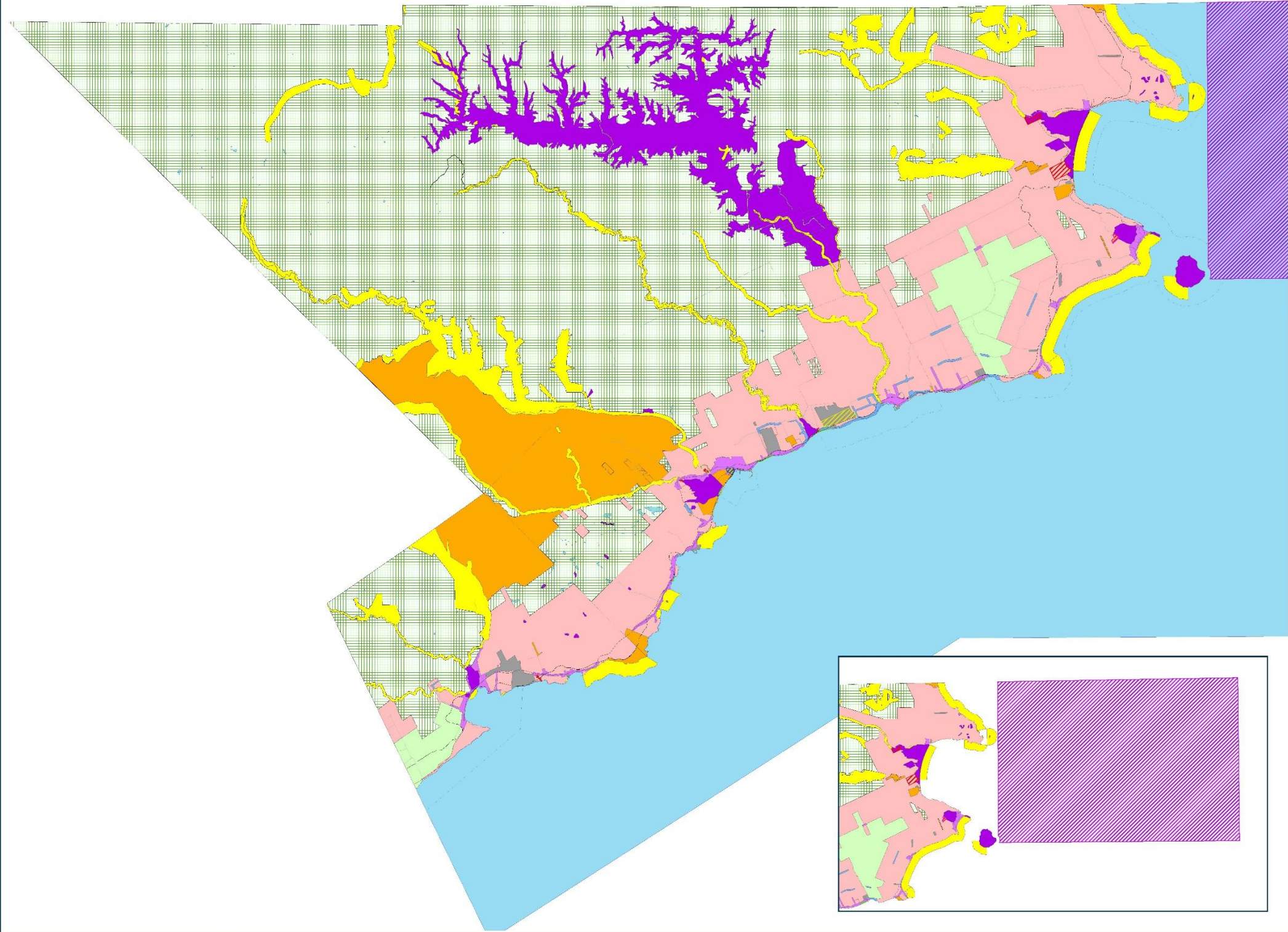
à Chandler, ce neuvième jour d'octobre de l'an deux mille vingt-cinq (09-10-2025)

Christine Roussy
Directrice générale & greffière-trésorière

ANNEXE A

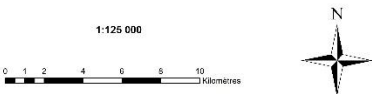
RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

Carte 4.13-2025 « Les grandes affectations du territoire »



Grandes Affectations

MRC du Rocher-Percé
Carte 4.13-2025



Légende

- Limite municipale
- Route nationale 132
- Route secondaire
- Chemin de fer
- Zone d'inondation
- Zone d'érosion
- Zone aéroportuaire
- Zone récréation extensive limitée
- Réserve aquatique du Banc-des-Américains
- Zone du Gargantua

Affectations

- conservation
- protection faunique
- industrielle
- semi-urbaine
- urbaine
- agricole
- récréation extensive
- forestière
- rurale

Projection Mercator Transverse Modifiée, L'usage 5, Système de référence géodésique:
Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

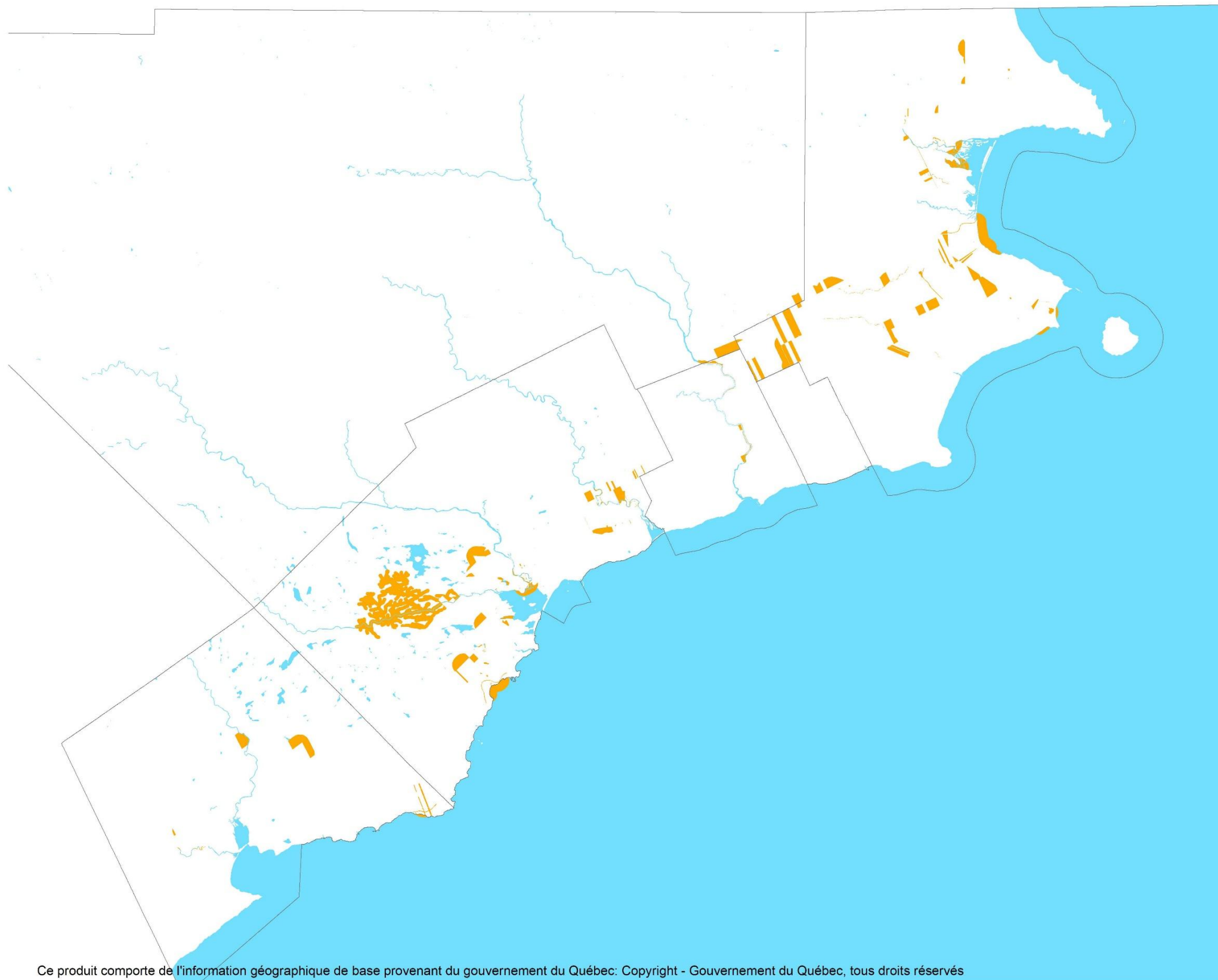
Réalisation:
Louis Babin, aménageur adjoint
Octobre 2025



ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

Carte 99.3-2025 « Territoire incompatible avec de l'activité minière (TIAM) »



Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec: Copyright - Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Carte 99.3-2023

Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)

Localisation des territoires incompatibles à l'activité minière de la MRC du Rocher-Percé

Légende

-  Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)
-  Limite municipale



Projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 5.
Système de référence géodésique:
Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)
Chandler, octobre 2025

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS/VILLES CONCERNÉES DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ À LA SUITE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-10-XXX-O adoptant le présent document qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme des municipalités/villes concernées de la MRC du Rocher-Percé :

- 1^o La modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé par le règlement numéro 364-2025 touche le territoire Port-Daniel-Gascons, Chandler, Grande-Rivière et Percé.
- 2^o La Municipalité de Port-Daniel-Gascons, la Ville de Chandler, la Ville de Grande-Rivière ainsi que la Ville de Percé devront modifier leur réglementation d'urbanisme afin d'y inclure les modifications libellées au règlement numéro 364-2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

à Chandler, ce neuvième jour d'octobre de l'an deux mille vingt-cinq (09-10-2025)

Christine Roussy
Directrice générale & greffière-trésorière